

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

Commune de
ROMBIES
-ET-
MARCHIPONT

Membres du
Conseil municipal

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14

Date de
la convocation :
23/07/2026

Date d'affichage :
23/07/2026

N° et objet de la
délibération :

DEL 34_2026

**Nomination d'un
coordonnateur
communal pour le
recensement
général de la
population en 2027**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Séance du 28 Juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit juillet à dix-huit heures trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Françoise ROGER, Hubert DUPONT, Audrey CHARLET adjoints, Joëlle PIGNATARO, Angélique DELHUILLE conseillères municipales déléguées, Benoît DUPONT, Frédéric POIX, Samuel ZIDOURI, Magali DUQUESNE, Marie-Laure HUART, Thomas LEDUC, Adrien LAUDE, Andy CHIARELLI, conseillers municipaux.

Absente : Mme Marie-Pierre CARTON

Secrétaire de séance : Mme Françoise ROGER.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un recensement général des habitants de la commune, organisé par l'INSEE Nord-Pas-de-Calais de Lille, en partenariat avec la commune, aura lieu pendant un mois à partir du 21 janvier 2027.

Il convient de procéder à la nomination d'un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement. Cette personne, qui joue un rôle essentiel dans le bon déroulement de la collecte, sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

de nommer en qualité de coordonnateur communal,

Madame Isabelle BLANCKEMAN, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Agnès DOLET



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».